

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2025

numéro
CC_251211_2

L'an deux mille-vingt cinq, le onze décembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le cinq décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres
en exercice 59
présents 37
exprimés 45
vote
pour 42
contre 0
abstention 3

Présents :

Joëlle GOUDAL, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIRO, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Eric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Delphine BENOIT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.
M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Michel COMBES à Daniel VALETTE, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Bernard GOUJON à Valérie ROUVEIRO, Didier KOEHLER à Nathalie ROCOPLAN, Isabelle PEDROS à Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB à Magali STADLER, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Sonia ROMERO, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, Damien ALIBERT, David DRUART, Nathalie SYZ, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Françoise OLIVIER, Clément THERY, Michel DRUENE.

Abstention: Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE

OBJET :	Désignation des représentants au Conseil d'administration de l'établissement public administratif Terres d'Hérault
----------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°AD/230625/E/2 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 23 juin 2025, relative au principe de création d'un Etablissement Public Administratif (EPA) en charge des démarches et labels Géoparc et Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze au 1er janvier 2026,

VU la délibération n°CC_250925_3 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 approuvant le principe d'internalisation entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} janvier 2027 au plus tard, des compétences actuellement mises en oeuvre par le Syndicat mixte du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze au sein du département qui les confie à l'EPA Terres d'Hérault,

VU la délibération n°AD/101125/E/2 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Hérault du 10 novembre 2025, relative à la création de l'Etablissement Public Administratif "Terres d'Hérault" en charge des démarches et labels Géoparc "Terres d'Hérault" et Grand Site de France "Salagou-Cirque de Mourèze" et à l'adoption de ses statuts, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un ensemble de dispositions administratives et techniques pour que l'EPA Terres d'Hérault soit opérationnel,

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel que le Conseil d'Administration de l'EPA soit constitué d'ici la fin de l'année 2025 afin que l'établissement dispose de sa capacité de décision au plus tôt, le 1^{er} conseil d'administration étant prévu le 15 janvier 2026,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la communauté de communes pour le Conseil d'administration de l'établissement public administratif Terres d'Hérault :
 - titulaires : Joëlle GOUDAL, Fadilha BENAMMAR KOLY,
 - suppléants : Bernard GOUJON, Martine BAÏSSET,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et transmis au service du contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251211-lmc122878-DE-1-1
Date de télétransmission : 12/12/25
Date de publication : 18/12/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le onze décembre deux mille vingt-cinq
Le Président,
Jean-Luc REQUI



Délibération n°AD/101125/E/2

L'assemblée départementale,
réunie en l'Hémicycle Gérard Saumade- Hôtel du Département - Montpellier le 10 novembre 2025
sous la présidence de Monsieur Kléber Mesquida Président du conseil départemental

Objet : **GEOPARC "Terres d'Hérault" : création de l'Etablissement Public Administratif (EPA)**
Rapporteur : **Monsieur Kléber Mesquida**

Présents : Monsieur Jean Almarcha, Monsieur Gabriel Blasco, Monsieur Jérôme Boisson, Madame Manar Bouida, Monsieur Renaud Calvat, Madame Marie-Emmanuelle Camous, Monsieur Jean-Franck Cappellini, Madame Michelle Cassar, Madame Zita Chelvi-Sandin, Monsieur Sébastien Frey, Madame Julie Garcin Saudo, Monsieur Vincent Gaudy, Monsieur Jean-Louis Gely, Madame Paulette Gougeon, Madame Corinne Gournay Garcia, Madame Marie Hirth, Madame Audrey Imbert, Madame Michèle Lernout, Madame Gaëlle Lévêque, Madame Jacqueline Markovic, Monsieur Denis Marsala, Monsieur Jacques Martinier, Monsieur Kléber Mesquida, Monsieur Cyril Meunier, Madame Nicole Morère, Monsieur Christophe Morgo, Madame Patricia Moullin-Traffort, Monsieur Jérôme Moynier , Madame Marie Passieux, Monsieur Yvon Pellet, Madame Marie-Pierre Pons, Madame Sylvie Pradelle, Monsieur Jean-Louis Respaud, Monsieur Gilles Sacaze, Madame Séverine Saur, Monsieur Jean-François Soto, Madame Claudine Vassas Mejri, Monsieur Philippe Vidal, Madame Patricia Weber, Madame Karine Wisniewski, Madame Gabrielle Zanetto-Pourreau, Madame Nicole Zenon.

Excusés avec procuration :

Monsieur Brice Bonnefoux à Monsieur Jacques Martinier, Madame Véronique Calueba à Monsieur Jean Almarcha, Monsieur Sébastien Cristol à Madame Zita Chelvi-Sandin, Monsieur Rachid El Moudden à Madame Manar Bouida, Madame Marie-Christine Fabre de Roussac à Monsieur Sébastien Frey, Monsieur Jean-Luc Falip à Madame Marie Passieux, Monsieur Jérôme Lopez à Madame Michèle Lernout, Monsieur Jacques Rigaud à Madame Gaëlle Lévêque.

Excusés :

Absents :

Le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération n° AD/230625/E/2 de l'assemblée départementale du 23 juin 2025 sur le principe de création d'un établissement public administratif,

Vu les délibérations suivantes des membres du syndicat mixte du Grand Site Salagou-cirque de Mourèze actant le principe de la dissolution du syndicat mixte :

- délibération n°AD/150925/E/1 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2025,
- délibération n°2025.09.16.01 de la communauté de communes du Clermontais du 16 septembre 2025,
- délibération n° CC_250925_3 de la communauté de communes Lodévois et Larzac du 25 septembre 2025,
- délibération n° 2025/107 de la communauté de communes Grand Orb du 08 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 20 octobre 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2025.

Le Département de l'Hérault mène, depuis les années 2 000, une politique ambitieuse en faveur des sites remarquables de son territoire dans le cadre de ses différents schémas (tourisme, espaces naturels sensibles, notamment).

À ce titre, il accompagne les démarches de labélisation afin de favoriser le développement économique local dans un esprit de protection et de valorisation d'un environnement d'exception.

Le Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze a été créé en 2005 par le Département et les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois et Larzac et de Grand Orb. Il est la structure chargée de porter la démarche Grand Site, de gérer et valoriser le domaine départemental et d'animer les documents d'objectifs Natura 2000 sur deux zones du périmètre (« Le Salagou » et « Mines de Villeneuvette »). Le Département, en tant que propriétaire de nombreux terrains au cœur du Grand Site, en est le membre majoritaire.

Le 1^{er} juillet 2024, le site du Salagou-Cirque de Mourèze a obtenu le label Grand Site de France, ce qui porte à 5 le nombre de Grands Sites labélisés ou en opération de labélisation sur l'ensemble du territoire, faisant de l'Hérault le 1er département de France en nombre de sites labélisés.

En parallèle, le Département a souhaité porter une démarche collective et coordonnée avec 111 communes et avec de nombreux acteurs locaux en vue de la création du Géoparc Terres d'Hérault et du dépôt d'une candidature au label Géoparc mondial UNESCO.

Le Géoparc Terres d'Hérault bénéficie d'une implication directe du Département de l'Hérault qui porte la candidature au label Géoparc mondial UNESCO, garant de la responsabilité technique et administrative du projet de labellisation.

Le dossier de candidature au label UNESCO a été déposé en novembre 2024. Deux évaluateurs ont mené une inspection la dernière semaine du mois de juin 2025 pour vérifier que le projet répond bien au cahier des charges UNESCO. L'analyse se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2025 et les résultats relatifs à l'attribution du label seront connus en mars ou avril 2026.

Le Géoparc Terres d'Hérault et le Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze sont ainsi deux démarches structurantes visant à favoriser l'émergence de projets de développement local autour de la préservation et de la mise en valeur de richesses paysagères naturelles accessibles à un large public. Ces démarches s'inscrivent toutes deux dans une volonté du Département de promouvoir un tourisme durable et responsable respectueux des territoires et de leurs habitants.

En outre le périmètre du Grand Site de France est entièrement inclus dans le périmètre du Géoparc et recèle de nombreux géosites remarquables.

Ainsi, les deux démarches Géoparc et Grand Site de France présentent de grandes similitudes. En effet, elles favorisent l'émergence de projets de développement local et leur animation mais permettent aussi la mise en place d'une gouvernance adaptée fondée sur la recherche de synergie. La préservation et la mise en valeur de richesses paysagères et naturelles accessibles à tous sont au centre de l'action.

C'est pourquoi, dans un souci de mutualisation, il vous est proposé la création d'une régie personnalisée - Établissement Public Administratif (EPA) TERRES D'HERAULT dont les missions seront d'une part l'animation du Géoparc Terres d'Hérault au travers de son plan d'action quadriennal et d'autre part celles du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze à compter de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de ses compétences.

Afin de permettre la création de l'EPA, trois points doivent être délibérés par notre assemblée :

1- Les statuts de l'EPA TERRES D'HERAULT

Les statuts de cet établissement public administratif, dont le projet est joint en annexe, précisent les missions de l'organisme, l'organisation administrative générale, l'organisation financière, la composition du conseil d'administration et les instances de travail.

L'EPA TERRES D'HERAULT siège à Clermont l'Hérault. Il a pour mission :

- Animation du Géoparc Terres d'Hérault au travers de son plan d'action quadriennal
- A compter de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze :
 - o La coordination et la mise en œuvre du programme d'actions du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze
 - o La gestion et la valorisation du Domaine Départemental du Salagou

2- La dotation financière permettant la mise en place de l'EPA

L'EPA est constitué en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence du Département de l'Hérault. A ce titre, l'EPA est rattaché au Département de l'Hérault. Des conventions définiront les rapports entre le Département de l'Hérault et l'EPA.

Le budget annuel de la régie personnalisée – EPA TERRES D'HERAULT prévoit en recettes et dépenses les crédits et moyens nécessaires à son bon fonctionnement :

En recettes :

- la dotation versée par le Département de l'Hérault ;
- les subventions versées par le Département de l'Hérault ;
- toutes autres subventions accordées par les collectivités territoriales, par l'Etat et par les organisations internationales
- les recettes liées à l'exercice des missions de l'EPA ;
- l'ensemble des recettes accordées à une régie personnalisée – EPA – par les lois et règlements.

En dépenses :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de rémunération des personnels ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- les frais de promotion, de communication ;
- les frais d'entretien des locaux ;
- tous autres frais liés à l'exercice des missions de l'EPA ;
- d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement, par l'EPA, de ses missions.

Le budget annuel de fonctionnement de l'EPA est estimé à 1,1 M€. La dotation versée par le Département de l'Hérault pour assurer ce fonctionnement une fois déduites les subventions diverses attendues, est de 660 000 €, montant qui représente les sommes actuellement consacrées, tous postes confondus, à la démarche Géoparc et au fonctionnement du syndicat mixte du grand Site Salagou-Cirque de Mourèze.

Pour la première année de fonctionnement cette somme sera ajustée en fonction des besoins réels de l'EPA en fonction du rythme de sa mise en place opérationnelle et de la temporalité du transfert des missions du syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze à son bénéfice.

3- Désignation d'un directeur/d'une directrice

Sur proposition du président du conseil départemental de l'Hérault, Daniel Estournet, cadre de proximité du pôle des Solidarités territoriales au sein de l'administration du Département, est désigné pour assurer cette mission de directeur de l'EPA et dispose de toutes les compétences nécessaires. Il est par ailleurs l'un des principaux pilotes de la démarche de candidature au label Géoparc mondial UNESCO.

Une fois sa désignation adoptée par la présente assemblée, sa nomination effective interviendra sur décision du président du conseil d'administration de l'EPA (R2221-21 CGCT), qui sera élu lors du 1er conseil d'administration.

Après en avoir délibéré

Le Conseil départemental décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de l'**Etablissement Public Administratif** « Terres d'Hérault » en charge des démarches et labels Géoparc « terres d'Hérault » et Grand Site de France « Salagou-Cirque de Mourèze », et d'en adopter les statuts annexés à la présente délibération,
- De voter **une dotation à cet organisme** de 660 000 €, et de prélever les crédits d'autorisation d'engagement inscrits au budget départemental de l'exercice 2025 au programme 20P075 (Développement touristique) opération 20P075O008 (EPA Terres d'Hérault) enveloppe 20P075E37 (AP mil 2025) et natana-imputation comptable 1293 (65/657381/633),
- De désigner **M. Daniel Estournet en tant que directeur de l'EPA « TERRES D'HERAULT »**,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental de l'Hérault à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les documents nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Signé :

Le Président du Conseil Départemental,

Kléber MESQUIDA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Réceptionné par la préfecture le
Publié et certifié exécutoire le
Certificat de télétransmission

: 12 novembre 2025
: 13 novembre 2025
: 034-223400011-20251110-334589-DE-1-1

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-26 et R. 2221-53 à R. 2221-62.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux départements et à leurs établissements publics,

Par délibération en date du 10 novembre 2025, le Département de l'Hérault a décidé la création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF TERRES D'HERAULT** et a adopté ses statuts.

L'EPA est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales précitées ainsi qu'à celles des présents statuts.

Préambule

Les démarches Géoparc et Grand Site de France ont toutes deux comme objectif la préservation et la valorisation des patrimoines dans le respect des principes de développement durable.

Le Géoparc Terres d'Hérault est un projet ambitieux bénéficiant d'une implication directe du Département de l'Hérault qui en porte l'animation et la candidature et s'est engagé dans un processus de reconnaissance de sa valeur internationale en déposant un dossier de candidature au label Géoparc Mondial UNESCO. Il coordonne les différentes initiatives et partenariats nécessaires à la mise en œuvre de son plan d'action et assure la gestion globale du Géoparc grâce à une équipe pluridisciplinaire dédiée au projet et en transversalité avec les différents services départementaux.

Le plan d'action quadriennal du Géoparc constitue la colonne vertébrale de sa stratégie. Il repose sur les trois piliers définis par l'UNESCO qui relient les patrimoines géologiques, naturels, culturels et immatériels afin de promouvoir un développement territorial équilibré, résilient et fédérateur :

- la conservation et la valorisation du patrimoine géologique et naturel,
- l'éducation et la transmission des connaissances auprès de tous les publics,
- le développement durable comme moteur d'un ancrage territorial vivant et partagé.

Au-delà de la phase de candidature, le Géoparc s'inscrit dans une dynamique pérenne de coopération, d'échange et de co-construction au sein des réseaux français, européen et mondial des Géoparcs UNESCO. La participation active à ces réseaux constitue un levier essentiel pour renforcer la visibilité du territoire, développer des projets communs et partager des savoir-faire.

Ce projet fédérateur rassemble 111 communes du département de l'Hérault qui contribuent à sa réalisation.

La vallée du Salagou et le Cirque de Mourèze constituent des paysages extraordinaires, stupéfiants, et uniques qui sont le fruit du mariage singulier entre des mouvements géologiques datant des origines de la terre et la création contemporaine d'un barrage dans les années 1960.

Ces paysages hautement patrimoniaux subissent des pressions, dont en premier lieu une forte fréquentation. Le lac et ses berges constituent le plus grand Domaine Départemental de l'Hérault : 1800 ha dont 750 ha de lac, à vocation d'accueil du public. Le lac conserve sa fonction d'écrêtement des crues du fleuve Hérault et demeure également une réserve en eau mobilisable à l'échelle du bassin versant de l'Hérault.

En 2003, « la vallée et le lac du Salagou, et le Cirque de Mourèze et leurs abords » ont été classés au titre de la loi 1930 pour les paysages et désignés zone Natura 2000 pour leur biodiversité. Ces

protections réglementaires ont pour conséquence une plus grande exigence de qualité dans les projets d'aménagement et de construction sur l'ensemble du site.

L'opération Grand Site lancée en 2010 a progressivement élargi la démarche depuis le premier plan de gestion de 2003 centré sur la préservation et l'accueil sur les berges du lac jusqu'au périmètre du site classé « vallée du Salagou et cirque de Mourèze » puis à celui du site patrimonial remarquable de Villeneuvette et du site classé du Pic de Vissou et de Vissounel.

La label Grand site de France a été attribué au syndicat mixte porteur de cette démarche le 1^{er} juillet 2024, intégrant ainsi cet ensemble dans un projet de territoire global et cohérent.

Aujourd'hui la finalité de la politique nationale des Grands Sites s'énonce en trois grands points :

- que tous les sites correspondant à la notion de Grand Site soient effectivement des lieux de beauté gérés de manière exemplaire, transmis aux générations futures,
- qu'ils soient de véritables leviers de développement local et qu'ils impulsent à travers leur valeur patrimoniale une dynamique de territoire,
- qu'ils contribuent au rayonnement des politiques environnementale, culturelle, touristique de la France.

Les deux démarches Géoparc Terres d'Hérault et Grand Site de France présentent des complémentarités dans leurs visées d'émergence et d'animation de projets de développement local autour de la préservation et de la mise en valeur de richesses paysagère et naturelles accessibles à un large public.

Par ailleurs, de par leur géographie et les acteurs impliqués, elles s'appuient sur des composantes territoriales communes, car plusieurs géosites remarquables du Géoparc sont situés dans le périmètre du Grand site de France et en constituent les joyaux.

La cohérence des deux démarches, rassemblées au sein de l'Etablissement Public Administratif Terres d'Hérault dont les missions reprennent celles du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze et celles du Géoparc Terres d'Hérault menées par le Département, par le biais d'une gouvernance commune et le fonctionnement d'organes de travail propres, coïncide avec un objectif de rationalisation des moyens d'action publique ainsi qu'avec le souhait d'une gestion associant les acteurs locaux de manière efficiente.

La création de cet EPA se fonde ainsi sur les compétences d'aménagement du territoire, de gestion des domaines départementaux, de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles et de développement touristique. Il est d'une part dépositaire du label Grand site de France Salagou – Cirque de Mourèze, et d'autre part gestionnaire du Géoparc « Terres d'Hérault » par convention avec le Département de l'Hérault pour la mise en œuvre de son programme d'actions.

Il a pour objet la préservation des paysages, de la biodiversité, des patrimoines géologiques culturels et immatériels et leur valorisation, une approche éducative en direction d'un large public et le développement d'un tourisme maîtrisé et durable à l'échelle de son territoire.

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. : OBJET ET MISSIONS

L'EPA TERRES D'HERAULT est une structure d'animation et de développement qui a pour missions :

1. La coordination et la mise en œuvre du programme d'actions du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze

L'EPA a pour mission le portage du label Grand Site de France Salagou - Cirque de Mourèze et l'animation de la mise en œuvre de son programme d'actions. Il est l'interlocuteur des collectivités du territoire, labellisé par l'Etat, organe de coordination et garant de la qualité de la politique suivie.

Le programme d'actions Grand Site de France Salagou - Cirque de Mourèze est mis en œuvre de façon partenariale entre l'Etat garant de la protection réglementaire et les collectivités territoriales concernées en fonction de leurs compétences. Le périmètre labellisé concerne les 17 communes suivantes : Brenas, Cabrières, Carlencas-et-Levas, Celles, Clermont l'Hérault, Lacoste, Le Bosc, Le Puech, Liausson, Mérifons, Mourèze, Octon, Péret, Pézènes-les-Mines, Salasc, Valmascle, et Villeneuvette.

Pour la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sont également concernées les communes ayant tout ou une partie de leur territoire compris dans la Zone réglementaire de Protection Spéciale (ZPS) du Salagou et du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) de Villeneuvette.

A ce titre, l'EPA assure des missions d'animation, de coordination et d'évaluation des actions prévues au programme d'actions Grand Site :

- mener les études préalables nécessaires et coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrages, notamment en investissement, sur le périmètre d'action,
- veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage des projets,
- informer et sensibiliser d'une manière cohérente et homogène sur les actions du programme,
- analyser et évaluer les projets,
- rendre compte au comité de pilotage de la bonne exécution du programme et proposer des ajustements si nécessaire,
- faire des propositions d'évolution du programme en fonction du contexte
- réaliser des prestations de service rémunérées pour des acteurs intervenant dans le périmètre d'action de l'EPA. Les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service seront précisées par convention. Celle-ci fera l'objet d'une délibération.

Il assure également l'animation des deux sites Natura 2000 « Le Salagou » et « Mines de Villeneuvette ».

Le site Natura 2000 du Salagou comprend le site classé du Salagou – Cirque de Mourèze, étendu au sud du Pic du Vissou, Cabrières et la plaine de Péret pour protéger les oiseaux et leurs habitats. Le document d'objectifs (DOCOB), a été validé en décembre 2010 et son évaluation a été réalisée en 2017.

Le site Natura 2000 des Mines de Villeneuvette s'étend sur l'ensemble de la commune de Villeneuvette et inclut les anciennes mines, les bâtiments et le parc des anciennes manufactures royales de Villeneuvette. Ce site est d'un intérêt européen pour les chauves-souris. Le DOCOB a été validé en 2013.

2. Animation du Géoparc Terres d'Hérault au travers de son plan d'action quadriennal

L'EPA a pour mission en convention avec le Département de l'Hérault, de mettre en œuvre le programme d'actions quadriennal du Géoparc Terres d'Hérault en lien avec les 111 communes concernées, qui repose sur les axes principaux suivants :

- Animation et coordination de la démarche : poursuivre l'engagement du territoire dans la dynamique de co-construction et de synergies, pour promouvoir le rayonnement du Géoparc, à l'échelle locale, nationale et internationale,
- Communication : promouvoir l'identité forte et distinctive du Géoparc, tout en développant des outils spécifiques visant à accroître sa visibilité : faire connaître les valeurs du Géoparc et renforcer l'attractivité auprès des habitants, des partenaires et des visiteurs,
- Conservation et valorisation du géopatrimoine : assurer une gestion durable des géosites tout en sensibilisant le public. Le Géoparc Terres d'Hérault aspire à être un pôle de connaissances, reliant la recherche scientifique aux acteurs du territoire et au grand public,
- Éducation et médiation : faire découvrir l'histoire de la Terre, le patrimoine géologique du territoire et les richesses qui y sont liées : actions éducatives et de médiation ouvrant des perspectives pour les scolaires, la population locale et les visiteurs,
- Développement local par le géotourisme : développer un géotourisme à l'échelle du territoire, porté par des acteurs du tourisme engagés dans une démarche responsable : partage de connaissances et d'expériences, développement de partenariats avec les acteurs économiques afin de valoriser leur savoir-faire auprès des habitants et des visiteurs.

3. Gestion et valorisation du Domaine Départemental du Salagou

Comme l'indique le Règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou approuvé par délibération du Département, l'EPA est l'interlocuteur unique des porteurs de projet sur le Domaine Départemental. Il instruit leurs demandes sur le Domaine Départemental du Salagou, qu'il s'agisse du foncier à vocation agricole, touristique, de loisir ou naturel.

L'EPA est en charge des actions suivantes :

- L'animation foncière sur les terrains départementaux (agriculture, tourisme, ...) et la gestion des autorisations d'occupation du domaine (manifestations sportives, événementiels, tournages, occupations par les collectivités...).
- La gestion des usages, avec, notamment, la patrouille du Grand Site qui permet l'accueil et la sensibilisation du public ; elle veille au respect de l'application du Règlement d'Utilisation du Domaine Départemental du Salagou. Il coordonne le travail des agents de terrain des diverses structures impliquées.
- Certaines actions d'entretien des berges nécessitant une vision globale et une coordination de plusieurs collectivités : nettoyage des berges (ramassage déchets résiduels et végétations, débroussaillage -hors DFCI-, brûlage dirigé, enlèvement des invasives, chantiers participatifs ou d'insertion...).

ARTICLE 2. : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

La régie personnalisée – EPA est dénommée TERRES D'HERAULT. Elle est désignée dans les articles suivants par le terme simplifié « l'EPA ».

Son siège social est situé à l'adresse suivante : 11 cours de la chicane, 34800 CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 3. : RATTACHEMENT AU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

L'EPA est constitué en vue d'assurer un service d'intérêt public de la compétence du Département de l'Hérault.

A ce titre, l'EPA est rattaché au Département de l'Hérault.

Des conventions définiront les rapports entre le Département de l'Hérault et l'EPA

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4. : ORGANISATION GENERALE (Art. R.2221-2 du CGCT)

L'EPA est administré par un Conseil d'administration et son Président/sa Présidente ainsi qu'un directeur/une directrice.

Il dispose également d'un comptable public.

ARTICLE 5. : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.1. : Composition (Art. L. 2221-10, R.2221-4, R.2221-5, R.2221-6 et R.2221-54 du CGCT)

Le Conseil d'administration est composé de 19 membres ayant voix délibérative :

- 10 membres titulaires, et en tant que de besoin 10 membres suppléants, détenteurs d'un mandat de conseiller départemental dans le Département de l'Hérault, désignés par délibération du Conseil départemental de l'Hérault, sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Hérault ;
- 2 membres titulaires, et en tant que de besoin 2 membres suppléants, détenteurs d'un mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes du Clermontais, désignés par délibération de son conseil communautaire ;
- 2 membres titulaires, et en tant que de besoin 2 membres suppléants, détenteurs d'un mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes du Grand Orb, désignés par délibération de son conseil communautaire ;
- 2 membres titulaires, et en tant que de besoin 2 membres suppléants, détenteurs d'un mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, désignés par délibération de son Conseil communautaire ;
- 2 membres titulaires, et en tant que de besoin 2 membres suppléants, détenteurs d'un mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, désignés par délibération de son Conseil communautaire ;
- 1 membre titulaire, et en tant que de besoin 1 membre suppléant, détenteur d'un mandat de conseiller communautaire d'une des communautés de communes suivantes et désignés par délibération des conseils communautaires concernés :
 - Communauté de communes des Avant-Monts ;
 - Communauté de communes du Minervois au Caroux ;
 - Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ;
 - Communauté de communes Sud Hérault.

Les représentants du Département de l'Hérault détiennent la majorité des sièges du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra être élargi à de nouveaux membres, les représentants du Département restant majoritaires.

Le Directeur de l'EPA et 2 représentants de l'administration départementale désignés par le Président du Conseil départemental de l'Hérault, qui n'ont pas voix délibératives, assistent au Conseil d'administration.

Les agents du Département de l'Hérault et de l'EPA ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 5.2. : Mandat (Art. L. 2221-10, R.2221-4, R.2221-5, R.2221-7, R.2221-8 et R.2221-10 du CGCT)

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

La durée du mandat de membre du Conseil d'administration coïncide avec celle du mandat électif au titre duquel le membre a été désigné. Les membres sortants sont renouvelables dans la forme de leur désignation.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPA ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'EPA.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Hérault.

La démission peut être présentée par le membre du Conseil d'administration concerné ou constatée dans les conditions ci-après, par le Conseil d'administration.

En cas d'absence injustifiée d'un membre du Conseil d'administration lors de deux réunions successives du Conseil d'administration, tout membre du Conseil d'administration peut demander au Conseil d'administration, à la fin de la deuxième réunion en litige, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil suivant la constatation de la démission du membre du Conseil d'administration concerné. Dans cette hypothèse, le membre du Conseil d'administration concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter au Conseil d'administration suivant. La convocation ainsi adressée mentionnera que, sous peine de présentation du membre du Conseil d'administration lors de cette réunion, le Conseil d'administration pourra constater sa démission. En cas de non présentation du membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration constatera, par vote à bulletin secret, la démission du membre.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par délibération de la collectivité concernée, à une désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir de son mandat électif.

ARTICLE 5.3. : Fonctionnement

ARTICLE 5.3.1. : Réunions (Art. R.2221-9, R.2221-20 et R.2221-55 du CGCT)

Le premier Conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant qui ouvre la séance. Le Conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président et de 2 Vice-président(e)s, lesquels doivent être membres du Conseil départemental de l'Hérault.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par courrier écrit adressé à leur domicile ou transmis par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du Conseil

d'administration. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration, lequel est arrêté par le Président.

Les réunions du Conseil d'administration, qui sont présidées par le Président, ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter, pour avis simple, toute personne dont il jugera la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ou son représentant, s'il n'est pas membre du Conseil d'administration, peut assister aux réunions avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux réunions avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 5.3.2. : Délibérations (Art. R.2221-4 et R.2221-9 du CGCT)

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, dont au moins 7 conseillers départementaux présents ou représentés.

En cas d'empêchement, tout membre du Conseil d'administration a la possibilité de se faire représenter par un autre membre. Les mandats de représentation doivent être remis par écrit ou par voie dématérialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du Conseil d'administration, un nouveau Conseil d'administration est convoqué dans un délai de 15 jours. L'ordre du jour de la réunion de ce Conseil d'administration est identique à celui de celle qui n'a pas pu se tenir, faute de quorum. Le Conseil d'administration ainsi convoqué délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de la présence effective de 7 conseillers départementaux.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont exécutoires dès leur transmission au service de contrôle de légalité.

ARTICLE 5.4. : Attributions (Art. R.2221-18, R.2221-19, R.2221-22, R.2221-56 et R.2221-61 du CGCT)

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'EPA et notamment :

- sur les orientations définies dans le programme d'actions du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze, dans le plan d'actions du Géoparc et dans les projets Natura 2000 ;
- sur la mise en œuvre du règlement d'usage et de gestion du domaine départemental du Salagou ;
- sur les orientations commerciales et financières de l'EPA ;
- sur le budget et les comptes de l'EPA tels que définis aux articles 11. et 12. des présents statuts ;
- sur la tarification des prestations et produits fournis par l'EPA ;
- sur la prise, l'extension ou la gestion des participations financières ;
- sur la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique ;
- sur les investissements de l'EPA ;
- sur la recherche de mécénat, de financements publics et privés et de partenaires culturels ;
- sur les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- sur les créations, modifications ou suppressions des emplois de l'EPA.

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'EPA.

Le Conseil d'administration autorise le Président du Conseil d'administration à intenter au nom de l'EPA les actions en justice, à défendre l'EPA dans les actions intentées contre lui et à conclure les transactions.

ARTICLE 6. : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT(E)S DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6.1. : Election et mandat (Art. R.2221-4, R.2221-9 et R.2221-55 du CGCT)

Le Conseil d'administration élit, en son sein, son Président et 2 Vice-président(e)s, lesquels doivent être membres du Conseil départemental de l'Hérault.

Chacun(e) des vice-président(e)s est en charge respectivement de la thématique du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze et du Géoparc Terres d'Hérault.

La durée du mandat de Président et de Vice-président du Conseil d'administration coïncide avec celle du mandat de conseiller départemental.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration élit, en son sein, un nouveau Président ou un nouveau Vice-président, qui exerce son mandat pour la durée restant à courir du mandat de conseiller départemental.

ARTICLE 6.2. : Attributions (Art. R.2221-22, R.2221-25, R.2221-26 et R.2221-57 du CGCT)

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de l'EPA.

Après autorisation du Conseil d'administration, il intente au nom de l'EPA les actions en justice et défend l'EPA dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Président du Conseil d'administration peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPA.

Dans le cas où le fonctionnement de l'EPA compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où l'EPA n'est pas en état d'assurer le service dont il est chargé, le Président du Conseil d'administration prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. A défaut, le Président du Conseil départemental de l'Hérault peut mettre le Directeur ou le Président du Conseil d'administration en demeure de remédier à la situation. Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du Conseil départemental de l'Hérault propose au Conseil départemental de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de l'EPA. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent.

Le Président du Conseil d'administration :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur ;
- est l'ordonnateur de l'EPA et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- prépare le budget de l'EPA qui fait ensuite l'objet d'une délibération du Conseil d'administration ;
- nomme les personnels.

Le ou les Vice-président(e)s seconde(nt) le Président du Conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7. : Instances de travail

ARTICLE 7.1 : Collèges consultatifs

2 collèges consultatifs sont constitués sur décision du conseil d'administration :

- Un collège dédié aux questions relatives au Géoparc Terres d'Hérault constitué des membres du comité stratégique du Géoparc Terres d'Hérault. Ce collège est animé par le(la) vice-président(e) en charge de cette thématique ;
- Un collège dédié aux questions relatives au Grand site Salagou-Cirque de Mourèze constitué des membres du comité de pilotage du Grand Site. Ce collège est animé par le(la) vice-président(e) en charge de cette thématique.

ARTICLE 7.2 : Communautés de travail

Sur proposition des vice-président(e)s, toute communauté de travail constituée de membres appartenant ou non au conseil d'administration de l'EPA, pourra être constituée par désignation du conseil d'administration de l'EPA.

Ces communautés de travail pourront comprendre des élus du territoire, des techniciens des collectivités, des personnes qualifiées en fonction des thématiques de travail.

Elles auront vocation à débattre et proposer des orientations au conseil d'administration sur la thématique qui leur est dévolue, ainsi qu'à assister le(la) vice-président(e) dans la mise en œuvre de son mandat et à relayer sur le territoire les orientations collégiales décidées dans ce cadre.

ARTICLE 8. : DIRECTEUR

ARTICLE 8.1. : Désignation et nomination (Art. L.2221-10, R.2221-21 du CGCT)

Le Directeur est désigné par délibération du Conseil départemental de l'Hérault, sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Hérault.

Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article 8.2. des présents statuts.

ARTICLE 8.2. : Incompatibilités et interdictions (Art. R.2221-11 du CGCT)

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'EPA.

Il ne peut :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'EPA ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil départemental de l'Hérault, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

ARTICLE 8.3. : Attributions (Art. R.2221-58 du CGCT)

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'EPA.

Il peut recevoir délégation de signature du Président, représente et exprime des avis au nom de l'EPA conformément aux délégations.

ARTICLE 9. : PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES (Art. R.2221-23 et R. 2221-24 du CGCT)

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration, dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Président du Conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CHEMINS D'ACCÈS

CHEMIN 3 : CHAPITRE 3 : ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 10. : LA COMPTABILITE

ARTICLE 10.1. : Dispositions générales (Art. R.2221-53 du CGCT)

Le cadre budgétaire et comptable applicable à l'EPA est celui de la M57, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

ARTICLE 10.2. : Le comptable (Art. R.2221-59 du CGCT)

Le comptable de l'EPA est un comptable public qui relève de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant régional, des finances publiques.

ARTICLE 11. : LE BUDGET

ARTICLE 11.1. : Préparation et vote du budget (Art. R.2221-25 du CGCT)

Le budget est préparé par le Président du Conseil d'administration.

Il est voté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11.2. : Recettes

Les recettes de l'EPA comprennent notamment :

- la dotation versée par le Département de l'Hérault
- les subventions versées par le Département de l'Hérault ;
- toutes autres subventions accordées par les collectivités territoriales, par l'Etat et par les organisations internationales ;
- les participations de tout autre organisme intéressé, les partenariats, dons et legs ;
- le mécénat ;
- les recettes liées à l'exercice des missions de l'EPA ;
- l'ensemble des recettes accordées à une régie personnalisée – EPA – par les lois et règlements.

ARTICLE 11.3. : Dépenses

Les charges de l'EPA comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de rémunération des personnels ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- les frais de promotion, de communication ;
- les frais d'entretien des locaux ;
- tous autres frais liés à l'exercice des missions de l'EPA ;
- d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement, par l'EPA, de ses missions.

ARTICLE 11.4. : Régie d'avances et de recettes (Art. R.2221-14 du CGCT)

Le Président du Conseil d'administration peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et des régies de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. : COMPTES DE FIN D'EXERCICE (Art. R.2221-60 du CGCT)

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'administration et le comptable public présentent le Compte Financier Unique (CFU) .

Ce document est présenté au conseil d'administration au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le Compte Financier Unique (CFU) voté doit ensuite être transmis pour information au Département de l'Hérault dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET FIN DE L'EPA

ARTICLE 13. : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil départemental de l'Hérault, sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Hérault ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 14. : FIN DE L'EPA (Art. R.2221-16 et R.2221-17 du CGCT)

L'EPA cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil départemental de l'Hérault.

Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de l'EPA.

Les comptes sont arrêtés en date du 31 décembre de l'année de la cessation d'activité.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du Département de l'Hérault.

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault est chargé de procéder à la liquidation de l'EPA.

A cet effet, il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte financier unique (CFU) de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de l'EPA, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans la comptabilité tenue par le comptable public. Cette comptabilité est annexée à celle du Département de l'Hérault.

Au terme de ces opérations de liquidation, le Département de l'Hérault corrige ses résultats de la reprise des résultats de l'EPA, par délibération budgétaire.